

**ARRÊTÉ N°2020-05 PRESCRIVANT LA MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LOUVOIS
Commune déléguée de VAL DE LIVRE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LOUVOIS approuvé par délibération en date du 4 avril 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, portant la création de la nouvelle commune du VAL DE LIVRE ;

- Considérant que la commune souhaite réaliser une salle polyvalente au lieu-dit « La Plante Gatain », actuellement classée en zone 2AU ;
- Considérant que la municipalité est dorénavant propriétaire des parcelles B55 et B56
- Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision et qu'elle entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite « de droit commun » ;
- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Le Maire,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LOUVOIS est engagée pour modifier le plan de zonage afin de permettre la réalisation d'un équipement public (salle polyvalente).

Article 2 :

Conformément à l'article L.153-38, le conseil municipal doit prendre une délibération motivée pour justifier l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU.

Article 3 :

Le dossier de modification du PLU de LOUVOIS sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 4 :

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il fera l'objet :

- D'un affichage dans les mairies de VAL DE LIVRE, pendant le délai d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Il sera également consultable sur le site internet de la commune : www.val-de-livre.fr

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VAL DE LIVRE, le 23/01/2020

Le Maire, Philippe RICHOMME

